

Que le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. L'article 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une période de détente le matin et l'après-midi » par « de deux périodes de détente d'un minimum de 20 minutes, soit l'une le matin et l'autre l'après-midi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

70701

Gouvernement du Québec

Décret 546-2019, 5 juin 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, fixer les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable

prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2019-2020.

2. Le financement de base d'une commission scolaire et le financement par élève sont indexés de 1.54 %.

Le financement de base d'une commission scolaire est ainsi porté à 258 554 \$ et le financement par élève est porté à 861,87 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 121,10 \$.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5^o déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits durant l'année scolaire 2017-2018 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits le 30 septembre 2017 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire pour l'année scolaire 2019-2020. Ces places doivent avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6^o déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire 2019-2020 conformément à l'annexe du présent règlement;

7^o déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

9^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

10^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves

à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

11^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 3^o de l'article 4 en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12^o déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 4^o de l'article 4 en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2018 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2018 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

4. Pour l'application de l'article 3 :

1^o les élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 3 sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o le nombre d'élèves à temps complet calculé aux fins des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 3 est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

le nombre d'heures
d'activités de l'élève
par année

le nombre minimum d'heures
d'activités par année scolaire prévu au
régime pédagogique qui lui est applicable

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 3 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2018 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 3 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 3 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires calculé conformément au deuxième alinéa pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire 2018-2019 en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 (chapitre I-13.3, r. 3.8); auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2019-2020, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire 2018-2019 en application des paragraphes 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article 3 pour l'année scolaire 2019-2020, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire 2018-2019 en application des paragraphes 4°, 7° et 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4°, 7° et 10° de l'article 3 pour l'année scolaire 2019-2020, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

4° soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° et 3°, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° et 4°.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

6. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2% le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire 2018-2019 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 et est inférieur d'au moins 200 ou 2% du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2019-2020, les paragraphes 2° à 4° de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

« 2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2019-2020, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2019-2020, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2019-2020, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS

TEMPS COMPLET ADULTES

EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
711000	des Monts-et-Marées	459,6
712000	des Phares	368,5
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	343,9
714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	247,0

Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
721000	du Pays-des-Bleuets	413,0
722000	du Lac-Saint-Jean	550,4
723000	des Rives-du-Saguenay	1 067,3
724000	De La Jonquière	475,8
731000	de Charlevoix	79,2
732000	de la Capitale	2 190,5
733000	des Découvreurs	440,2
734000	des Premières-Seigneuries	860,9
735000	de Portneuf	154,1
741000	du Chemin-du-Roy	797,6
742000	de l'Énergie	372,4
751000	des Hauts-Cantons	189,7
752000	de la Région-de-Sherbrooke	1 263,0
753000	des Sommets	236,3
761000	de la Pointe-de-l'Île	2 743,5
762000	de Montréal	8 458,6
763000	Marguerite-Bourgeois	3 122,5
771000	des Draveurs	688,7
772000	des Portages-de-l'Outaouais	940,5
773000	au Coeur-des-Vallées	455,6
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	405,3
781000	du Lac-Témiscamingue	99,9
782000	de Rouyn-Noranda	225,8
783000	Harricana	93,4
784000	de l'Or-et-des-Bois	256,2
785000	du Lac-Abitibi	89,3
791000	de l'Estuaire	177,9
792000	du Fer	114,6
793000	de la Moyenne-Côte-Nord	23,5
801000	de la Baie-James	70,5
811000	des Îles	22,5
812000	des Chic-Chocs	269,6
813000	René-Lévesque	394,9

Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
821000	de la Côte-du-Sud	420,0
822000	des Appalaches	270,7
823000	de la Beauce-Etchemin	922,0
824000	des Navigateurs	662,0
831000	de Laval	1 674,5
841000	des Affluents	1 665,8
842000	des Samares	893,8
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	1 193,1
852000	de la Rivière-du-Nord	805,9
853000	des Laurentides	220,4
854000	Pierre-Neveu	175,4
861000	de Sorel-Tracy	501,1
862000	de Saint-Hyacinthe	482,3
863000	des Hautes-Rivières	448,7
864000	Marie-Victorin	1 516,2
865000	des Patriotes	651,3
866000	du Val-des-Cerfs	424,1
867000	des Grandes-Seigneuries	585,4
868000	de la Vallée-des-Tisserands	234,9
869000	des Trois-Lacs	352,5
871000	de la Riveraine	212,4
872000	des Bois-Francs	295,6
873000	des Chênes	397,5
881000	Central Québec	50,1
882000	Eastern Shores	36,4
883000	Eastern Townships	177,7
884000	Riverside	559,3
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	378,9
886000	Western Québec	214,0
887000	English-Montréal	3 716,1
888000	Lester-B.-Pearson	1 538,9
889000	New Frontiers	150,2
70699		